

TERMES ET CONDITIONS

1. Le matériel sera livré conformément aux modalités d'expédition telles qu'indiquées sur de l'accusé de réception.
Le risque de perte ou de dommage du matériel sera assuré par le vendeur jusqu'au quai ou à l'entrepôt de l'acheteur.
2. Le vendeur ne sera pas responsable de tout retard dans l'exécution ou de non-exécution et de ses conséquences dues à des actes échappant à un contrôle raisonnable.
Cela comprend, mais sans s'y limiter, des accidents, des actes de Dieu, des actes de l'acheteur ou d'un tiers, des actes d'un organisme gouvernemental, des incendies, des grèves ou d'autres perturbations du travail, des conditions météorologiques inhabituelles, l'incapacité d'obtenir des matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement ou des transports.
3. Le vendeur garantit que les matériaux livrés seront conformes aux spécifications chimiques applicables et seront certifiés en conséquence.
Les décisions concernant la conformité, considérées comme inhérentes aux spécifications et exigences demandées, seront prises conformément aux procédures de certification.
Les propriétés mécaniques ne sont pas certifiées sauf exception.
LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LE MATÉRIEL LIVRÉ EST ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER.
TOUTES LES GARANTIES NON ÉNONCÉES CI-DESSUS, EXPRESSES OU IMPLICITES, SONT EXCLUES.
4. La fusion de l'alliage commandé par l'acheteur comprendra une analyse certifiée des éléments de la composition du métal.
Lorsque cela est possible, des ajustements seront effectués sur la base de l'analyse chimique pour se conformer aux plages compositionnelles et/ou aux limites par des ajouts d'alliage.
Les coûts de ces ajouts d'éléments vierges seront ajoutés à la facture comme frais supplémentaires.
5. La responsabilité du vendeur se limite au remplacement du matériel à l'endroit où les matériaux d'origine ont été expédiés par le vendeur, ou, à sa discrétion, au prix indiqué sur la commande.
En aucun cas le vendeur ne sera responsable des coûts de l'acheteur, des pertes de bénéfices ou de tout autre dommage spécial ou consécutif.
6. L'acheteur indemniserà le vendeur contre toute perte et préservera le vendeur de toute réclamation, responsabilité ou coût (y compris les frais d'avocats) en raison de toute prétendue violation de brevet découlant de la fabrication ou de la vente de tout produit fourni à l'acheteur ne faisant pas partie de la ligne standard de produits du vendeur et qui est fabriqué et fourni selon les spécifications de l'acheteur.

À la demande du vendeur, l'acheteur devra, à ses propres frais, défendre toute action en justice.

7. Les outils, matrices, gabarits, modèles, dispositifs et leur ingénierie et conception sont considérés comme faisant partie intégrante du processus de fabrication du vendeur.
Par conséquent, les devis séparés ou le paiement par l'acheteur pour ces éléments fournis par le vendeur n'entraînent ni la propriété ni le droit de les retirer des locaux du vendeur.
8. Les commandes une fois passées ne peuvent pas être annulées ou modifiées sauf avec le consentement du vendeur et selon des modalités qui indemniseront le vendeur contre toute perte.
9. Aucune marchandise ne doit être retournée au vendeur avant d'avoir obtenu la permission de le faire.
L'acheteur doit examiner toutes les expéditions dès que possible après leur arrivée et notifier le vendeur dans les 30 jours suivant la réception de la marchandise, de toute réclamation relative à des pénuries ou à des marchandises défectueuses ou endommagées.
Ces réclamations seront traitées dans un délai raisonnable afin de remédier à toute pénurie ou procéder au remplacer des marchandises défectueuses ou endommagées.
Les retours autorisés doivent être effectués par transport routier uniquement, sauf autorisation du vendeur pour un autre mode de transport.
10. L'acheteur paiera promptement, à l'échéance, toutes les taxes et cotisations sur le matériel, sauf spécification contraire, les prix n'incluent aucune taxe fédérale, d'État, locale, spéciale ou droits de douane.
Si elles sont imposées au vendeur, les taxes peuvent être facturées ultérieurement à l'acheteur.
11. Les expéditions des commandes sont considérées comme complètes si la quantité expédiée représente plus ou moins 25% de la quantité de commande initiale, sauf accord contraire.